



15 août 2018

(18-5173)

Page: 1/1

**Conseil du commerce des marchandises  
Comité des sauvegardes**

Original: anglais

**NOTIFICATION IMMÉDIATE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES,  
AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,  
DE LA SUSPENSION PROJÉTÉE DE CONCESSIONS ET D'AUTRES  
OBLIGATIONS VISÉE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8  
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

TURQUIE

*Supplément*

La communication ci-après, datée du 15 août 2018, est distribuée à la demande de la délégation de la Turquie.

La Turquie communique par la présente une révision de l'annexe II.1 jointe à sa notification du 21 mai 2018 par laquelle elle a notifié au Conseil du commerce des marchandises sa décision de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux articles 8:2 et 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1</sup> La présente notification est présentée en rapport avec des mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis d'Amérique ("États-Unis") sur les importations de certains produits en aluminium et en acier; voir les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 (datées du 8 mars 2018) ayant pris effet le 23 mars 2018.

Outre les mesures actuellement en vigueur, les droits de douane sur les importations d'acier en provenance de Turquie ont été doublés par les États-Unis en vertu d'une proclamation présidentielle datée du 10 août 2018 et ayant pris effet le 13 août 2018.

La présente révision indique le nouveau calcul des effets sur le commerce découlant des mesures additionnelles prises par les États-Unis, à savoir:

Produits visés	2017		
	Exportations turques vers les États-Unis	Majoration du droit appliquée par les États-Unis	Droit perçu
<b>Produits en acier</b>	1 042 541	50%	521 270
<b>Produits en aluminium</b>	59 175	10%	5 918
<b>Total</b>	1 101 716		527 188

Par la présente, la Turquie réaffirme la décision qu'elle a notifiée au Conseil du commerce des marchandises le 21 mai 2018 de suspendre des concessions ou d'autres obligations qui sont substantiellement équivalentes au volume des échanges affectés par les mesures imposées par les États-Unis.

À cet égard, outre la suspension projetée de concessions ou d'autres obligations mentionnée dans l'annexe I du document G/L/1242-G/SG/N/12/TUR/6, la Turquie se réserve le droit de suspendre encore des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes en fonction de l'incidence sur le commerce de l'application des nouvelles mesures des États-Unis.

<sup>1</sup> G/L/1242-G/SG/N/12/TUR/6.